



CH-3003 Berne
SG-DETEC

POST CH AG

Monsieur le Conseiller d'Etat
Antonio Hodgers
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1211 Genève 3

Berne, le 18 janvier 2021

Approbation de la 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal genevois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par lettre datée du 27 juin 2019, vous avez soumis à la Confédération pour approbation au sens de l'article 11 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) la 1^{re} mise à jour de votre plan directeur cantonal.

Sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), nous avons pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 13 janvier 2021, la première mise à jour du plan directeur cantonal genevois du 10 avril 2018 est approuvée avec les modifications, réserves et mandats selon points 2 à 17 ci-après.
2. Concernant le *Concept de l'aménagement cantonal*:
 - a. Schéma de synthèse:
 - i. La Confédération prend connaissance de la représentation des projets cantonaux de traversée du lac et de création d'une nouvelle ligne ferroviaire Cornavin-Meyrin par l'aéroport. Ceux-ci ne correspondent pas à des projets prévus pour l'heure par la Confédération et ne la lient pas.
 - ii. La Confédération prend connaissance de la représentation des extensions urbaines au-delà de 2030, du fait de leur incompatibilité probable avec le respect par le canton de Genève de la part minimale de surfaces



d'assolement qui lui est dévolue dans le plan sectoriel y afférant. Ces extensions ne lient pas les autorités.

- b. Objectif 1: La valeur du territoire d'urbanisation de 9'080 ha à l'horizon 2040 est approuvée pour autant que la part minimale de surfaces d'assolement de 8'400 ha dévolue au canton de Genève selon le plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement soit garantie en tout temps.
3. La Confédération prend connaissance des projets inscrits dans le plan directeur cantonal que le canton de Genève n'a pas considérés comme ayant une incidence importante sur le territoire et l'environnement (projets sans astérisque). Ces projets ne lient pas la Confédération.
4. Le canton de Genève est invité à n'autoriser aucune emprise sur les surfaces d'assolement sans la garantie qu'il respecte encore la part minimale de surfaces d'assolement de 8'400 ha qui lui est dévolue par le plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement.
5. Concernant *Fiche A05 Mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole* et *Fiche A06 Gérer l'évolution des villages dans l'espace rural*: Les extensions de la zone à bâtir mentionnées dans le plan directeur cantonal sont approuvées pour autant que la part minimale de surfaces d'assolement de 8'400 ha dévolue au canton de Genève selon le plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement soit garantie en tout temps, et sous réserve du respect de l'article 30, alinéa 1bis, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), lors des mises en zone prévues par cet article.
6. Concernant *Fiche A05 Mettre en œuvre les extensions urbaines sur la zone agricole*: Le projet 6.4 «Les Saussac (Troinex)» est approuvé en «coordination en cours» (au lieu de «coordination réglée»).
7. Concernant *Fiche B01 Développer le réseau ferroviaire pour le transport de voyageurs*: Principes d'aménagement, Mesures de mise en œuvre:
 - Le paragraphe Deuxième étape / PRODES EA 2025 est modifié comme suit:
 - ~~«Mise en place complète du réseau Léman express (RER ¼ d'heure et liaison RE Lausanne-Annemasse)~~
 - Augmenter la capacité du nœud de Genève, par la construction d'un quai et de deux voies souterraines en gare Cornavin et des voies d'accès depuis Sécheron et Châtelaine
 - ~~Mettre en œuvre les aménagements préalables nécessaires à l'extension souterraine (enclenchement, divers équipements techniques...) afin d'augmenter l'offre sur les liaisons grandes lignes ainsi que les liaisons RE sur l'axe Nyon-aéroport. Cet aménagement comprend la préfiguration nécessaire à la mise en place d'une desserte au ¼ d'heure sur l'axe Genève-la Plaine-Bellegarde~~
 - ~~Coordination avec le réseau international»~~
 - Le point "Construire une halte à Châtelaine en coordination avec le développement urbain dense planifié autour de la halte" mentionné sous Troisième étape / PRODES EA 2035 est transféré dans le paragraphe «Etape ultérieure».



8. Concernant *Fiche B01 Développer le réseau ferroviaire pour le transport de voyageurs*: La liste des projets est modifiée comme suit:
 - La mention " [PS Transports – infrastructure rail] " est supprimée pour les projets n° 1, 2, 4, 5 et 6.
 - Le projet n°4 «Amélioration de la capacité ferroviaire Lausanne – Genève» est approuvé en «information préalable» (au lieu de «coordination réglée»).
9. Concernant *Fiche B01 Développer le réseau ferroviaire pour le transport de voyageurs*: Les projets cités sous «Principes d'aménagement, Mesures de mise en œuvre, Etape ultérieure» ainsi que la halte de Châtelaine ne font pas partie de la planification ferroviaire fédérale et leur financement n'est à l'heure actuelle pas assuré par la Confédération.
10. Concernant *Fiche B03 Optimiser et compléter le réseau routier et autoroutier*. La liste des projets est modifiée comme suit:
 - Le projet n°4 «Construction d'un complément à la jonction autoroutière de Lancy-Sud» est supprimé, suite aux décisions du Grand Conseil genevois et selon le vœu du canton de Genève.
 - Le projet n°5 «Amélioration de l'accessibilité aux quartiers de Genève-Sud: liaison 1, route de Saconnex-d'Arve-route d'Annecy» est supprimé, suite aux décisions du Grand Conseil genevois et selon le vœu du canton de Genève.
 - Le projet n°7 «Elargissement de l'autoroute de contournement entre le Vengeron et Perly» est approuvé en «coordination en cours» (au lieu de «coordination réglée») et la mention "y compris échangeur" y est supprimée.
 - Le projet n°8 «Amélioration de l'accessibilité dans Genève-Sud: liaison 2, route d'Annecy-route de Pierre-Grand» est supprimé, suite aux décisions du Grand Conseil genevois et selon le vœu du canton de Genève.
 - Le projet n°9 «Construction d'une demi-jonction autoroutière à Vernier Canada» est approuvé en «coordination en cours» (au lieu de «coordination réglée»).
 - Le projet n°11 «Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute sur le tronçon Nyon-Vengeron» est approuvé en «coordination en cours» (au lieu de «coordination réglée»).
 - Le projet n°15 «Réorganisation du réseau routier en lien avec cette jonction» est, à l'instar du projet n°19, approuvé en «information préalable» (au lieu de «coordination en cours»).
11. Concernant *Fiche C05 Préserver les hameaux*, Principes d'aménagement et de localisation:
 - a. Le 4^e paragraphe est modifié comme suit:

«La mise en zone de hameaux vise la protection des hameaux et non pas leur développement. L'article 33 OAT permet en effet des changements d'affectation et des transformations allant au-delà des possibilités prévues par les articles 24 ss LAT. ~~Les nouvelles constructions ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel, que lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :~~



- ~~1. elles sont prévues dans les hameaux situés dans des sites protégés ;~~
 - ~~2. elles permettent de renforcer l'identité et le caractère du hameau ;~~
 - ~~3. leur surface au sol ne doit pas excéder celle des constructions ou installations qui altèrent le site supprimées en compensation, cette suppression intervenant de façon antérieure ou simultanée à la construction nouvelle.»~~
- b. Le 2^e point de la rubrique «Mesures de mise en œuvre» est modifié comme suit:
- «Adoption d'un plan de site et d'un règlement précisant, et ce pour autant que les équipements existants le permettent₁ :
- e les possibilités de transformation de bâtiments ;
 - o les conditions de réalisation de nouveaux bâtiments, le cas échéant. »
- c. Le canton de Genève est invité à veiller à ne délivrer dans les périmètres des cinq zones de hameaux existantes, à savoir Arare-Dessus, Chevrens, Corsinge, Essert et la Petite-Grave, que des autorisations conformes au droit fédéral, ce qui exclut toute nouvelle construction. Il notifiera en outre à l'ARE les éventuelles autorisations relatives à de nouvelles constructions délivrées dans ces périmètres.
- d. Le canton de Genève est invité à réexaminer les dispositions qui régissent les zones de hameaux existantes, et en particulier celles qui autorisent les nouvelles constructions, dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la 1^{re} mise à jour du plan directeur cantonal par la Confédération.
12. Concernant *Fiche C07 Garantir l'espace minimal des cours d'eau et poursuivre le programme de renaturation*: Le canton de Genève est invité à mettre en place une coordination avec le canton de Vaud dans le cadre de la définition des espaces réservés aux cours d'eau et aux étendues d'eau dans le secteur Versoix – Céligny.
13. Concernant *Fiche C10 Coordonner aménagement du territoire et politique forestière cantonale*, Principes d'aménagement et de localisation, la 2^e phrase du 2^e paragraphe est modifiée comme suit:
- ~~«Tout en respectant l'article 3 de la loi fédérale sur les forêts (LFO), cet assouplissement suppose le canton se propose, dans les planifications urbaines et vu les enjeux cantonaux en matière de surfaces d'assolement (SDA), de matérialiser prioritairement les compensations sous forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Ces compensations qualitatives de manière à ce qu'elles contribuent à structurer les zones urbanisées, par leur mise en réseau, et renforcent la contribution de la forêt à la qualité du contexte bâti et à la biodiversité».~~
14. Le canton de Genève est invité lors de la prochaine adaptation du plan directeur cantonal à:
- a. intégrer dans sa partie contraignante les chiffres de la répartition du territoire d'urbanisation par catégorie à l'horizon 2040;



- b. expliciter dans le dossier du plan directeur cantonal comment et par quelles hypothèses en matière de population, d'emplois et de densités de référence est justifiée l'étendue du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040, notamment quant au volume d'extensions urbaines et villageoises;
 - c. faire concorder la carte du plan directeur cantonal et, le cas échéant, la carte annexée n°12 avec la liste (modifiée) des projets de la fiche B03 *Optimiser et compléter le réseau routier et autoroutier*;
 - d. corriger les noms des projets en lien avec le réseau des routes nationales en les rendant conformes aux appellations fédérales;
 - e. adapter le contenu du plan directeur cantonal (notamment les fiches A20 *Gérer l'évolution de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des avions*, B06 *Mettre en valeur l'aéroport international de Genève* et les représentations cartographiques correspondantes) pour le mettre en conformité avec la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aéroport de Genève adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018;
 - f. compléter le plan directeur cantonal de façon à remplir les exigences de la loi fédérale sur l'énergie pour l'ensemble des énergies renouvelables, en particulier dans le domaine de l'énergie éolienne.
15. Concernant *Introduction au schéma directeur*, chapitre «Territoire d'urbanisation»: Tant qu'il n'aura pas procédé à l'inscription dans le plan directeur cantonal de la liste des cas qui s'y prêtent, le canton de Genève est invité à notifier à l'ARE toutes les décisions de mise en conformité de secteurs bâtis sis en zone agricole conduisant à la création de petites zones à bâtir isolées des zones à bâtir existantes.
16. Le canton de Genève est invité à fournir annuellement à l'ARE le bilan de l'évolution de l'inventaire de ses surfaces d'assolement, ainsi qu'un rapport explicatif détaillant les évolutions intervenues et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie cantonale.
17. Le rapport à transmettre à la Confédération en application de l'article 9 OAT devra présenter l'état d'avancement des différentes modifications législatives et la concrétisation des instruments prévus pour mettre en œuvre sa stratégie de développement de l'urbanisation vers l'intérieur, de même que les informations relatives à la création de nouvelles zones de hameaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.


Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale